Cote FRC 7570

RÉFLEXIONS

SUR l'amendement proposé de généraliser l'impôt sur le sel, en y assujettissant indistinctement tous ceux qui se consomment dans l'intérieur de la République.

LA proposition d'assujettir à l'impôt tous les sels consommés dans la République est si naturelle et si conforme au principe qui commande l'égalité dans les charges de l'Etat, qu'elle n'a pas trouvé de véritables contradicteurs. On n'est parvenu à la faire ajourner qu'en annonçant qu'elle étoit liée avec la question traitée dans le rapport du représentant Boulay (de la Meurthe) sur les réclamations des propriétaires de sources salées, et que les deux discussions s'éclaireroient mutuellement.

Mais quoique ce rapport soit relatif à la fabrication du sel, on reconnoît facilement que son objet est étranger au principe de la généralité de l'impôt.

Après avoir arrêté qu'il y auroit un impôt sur le sel, il étoit nécessaire de discuter s'il porteroit sur tous les sels en général, ou plutôt l'affirmative de cette seconde proposition devenoit la suite nécessaire de la première.

Personne ne contestera sans doute que l'impôt sur le sel ne présente beaucoup d'inconvéniens : tous les orateurs qui se sont prononcés en faveur du projet qui tendoit à l'établir, ne se sont pas dissimulé cette vérité.

Elle sera trop sentie peut-être par les contribuables ; il faut donc au moins qu'ils soient persuadés que les législateurs se sont occupés de l'adoucir, autant qu'il leur a

Mf W 15387

été possible, en l'étendant à tous ceux qui doivent partager également les charges de l'Etat.

L'ajournement n'ayant pas permis de discuter cet objet important, le travail n'est pas terminé, et le Conseil des Anciens pourroit regarder la résolution comme incomplète.

Mais, en prononçant sur l'amendement de généraliser l'impôt, peut-on se dispenser de l'adopter?

Quoi! un impôt établi sur un objet de première nécessité, qui n'a trouvé de partisan que dans ceux qui n'ont pas apperçu d'autre moyen d'égaliser les recettes et les dépenses; un impôt de cette nature, ne frapperoit pas sur toute la denrée, quelque lieu qui la produise, dans quelque endroit qu'elle se consomme! Quoi! cette charge, forcée par la nécessité impérieuse, devant laquelle ont dû disparoître les considérations puissantes qui sembloient devoir l'écarter, ne seroit que partielle! Quoi! tous les départemens, participant également aux avantages qui doivent en résulter, il en existeroit qui n'en seroient point atteints, dans lesquels le prix du sel resteroit le même, tandis que dans d'autres il seroit plus que triplé!

Tout ami de la justice doit être révolté de cette inégalité.

Pour la faire disparoître, cette inégalité inconstitutionnelle, on a dit que l'impôt *partiel* rétabliroit l'équilibre, en faisant supporter aux autres départemens un impôt qui pesoit déja sur ceux où sont situées les salines nationales.

Aucun impôt particulier ne pesoit sur eux; aucune loi ne les y avoit assujettis.

Aucun impôt particulier ne pesoit sur eux. Ils en auroient demandé le dégrèvement, en invoquant la constitution.

Le gouvernement avoit fixé pour eux le prix du sel à dix francs le quintal; mais ils ne le payoient que dix francs, et le gouvernement leur avoit assuré leur approvisionnement à ce prix.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Ils payoient le sel dix francs ; mais ils n'y étoient pas obligés ; aucun acte du gouvernement ne les y contraignoit. Si le commerce eût pu soutenir la concurrence en leur fournissant le sel marin à ce prix, il leur en eût apporté.

Si le prix auquel on leur livre le sel produit par leurs sources excède les frais de fabrication et de manipulation, ils peuvent en demander la diminution ; mais aucun motif ne peut les dispenser d'acquitter un impôt qui seroit injuste et révoltant, s'il ne frappoit en totalité sur la denrée qui doit y être soumise.

L'impôt partiel, outre qu'il blesseroit l'égalité, détruiroit aussi une partie des ressources que l'on a voulu procurer au trésor public.

Les fermiers, par leur bail, doivent fabriquer sept cent mille quintaux de sel, et il paroît constant qu'ils en fabriquent environ un million ; et le prix de leur bail est de la somme de cinq millions. Si le million de quintaux de sel est assujetti à l'impôt, le gouvernement perçoit la somme de cinq millions : qu'il en soit affranchi, cette somme est perdu pour le trésor public ; le prix du bail ne fait que remplacer le produit de l'impôt, et une propriété nationale très-importante ne donne aucune ressource.

La perte iroit encore plus loin. Le sel des salines, affranchi de l'impôt, pourroit soutenir la concurrence dans des points plus éloignés de sa fabrication ; le débit s'en augmenteroit, diminueroit celui des sels marins, et affoibliroit d'autant plus le produit de l'impôt.

Et qu'on ne craigne pas que l'impôt, frappant sur les sels des salines nationales, la République soit privée du produit du bail.

Si, lorsque tous les sels ne sont point assujettis à l'impôt, la concurrence donne un avantage à ceux des salines nationales, l'impôt étant établi, la balance se maintiendra et sera même en leur faveur, parce que l'impôt pèse plus sur le consommateur plus éloigné du lieu où il s'acquitte, et que les droits de passe établis depuis la passation du

bail ont encore augmenté les frais de transport des sels marins.

Affranchir les sels des salines nationales de l'impôt, ce seroit établir en leur faveur un privilége et ruiner les marais salans.

Cependant si on veut envisager l'exploitation de ces derniers sous tous les rapports, on ne doutera pas qu'elle ne mérite d'être soutenue et même encouragée.

Les terreins qui y sont employés ne sont propres qu'à ce genre d'exploitation.

Elle procure du travail à beaucoup de citoyens qui, sans cette ressource, en seroient entièrement dépourvus.

Le vent et le soleil étant ses seuls moyens, elle verse abondamment sur le sol français une denrée très-précieuse sans consommer aucune de ses productions naturelles.

Elle ménage sur-tout les combustibles, qui deviennent tous les jours plus rares, et dont un plus grand débit des sels provenant des sources salées occasionneroit une plus grande consommation.

L'impôt partiel ruineroit des propriétés utiles, établiroit un privilége, seroit contraire à l'intérêt du trésor public. En faut-il davantage pour déterminer les législateurs à faire cesser l'incertitude que laisse l'ajournement, en adoptant l'amendement de généraliser l'impôt.

BAUDOUIN, imprimeur du Corps législatif, place du Carrousel, n°. 662.